



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2019-066

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2019-09-23-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 19-163 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne - Franche-Comté (4 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-22-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/849264700 (LA CONCIERGERIE DIJONNAISE - Clémence PERNOT) (2 pages) Page 9

21-2019-10-22-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853898971 (ALMEIDA DE OLIVEIRA Ana) (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires

21-2019-10-15-005 - Arrêté préfectoral n°762 modifiant la limite territoriale des communes d'Izier et de Magny-sur-Tille suite à l'aménagement foncier agricole et forestier d'Izier avec extension sur les communes de Genlis et Magny-sur-Tille (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-23-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 819 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A311 entre les PR 27+900 et 30+000 dans le sens de circulation Beaune/Dijon à l'occasion des travaux d'installation de capteurs et configuration de portique flux libre. (3 pages) Page 18

DREAL Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-17-002 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet de la Côte d'Or (4 pages) Page 22

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-23-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (CFIP Boudronnée) (1 page) Page 27

21-2019-10-15-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (Trésorerie d'Is sur Tille) (1 page) Page 29

21-2019-10-15-006 - Délégation de la comptable, responsable de la trésorerie de Fontaine-Française (2 pages) Page 31

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-07-002 - ARRETE PREFECTORAL N° 705 du 25 septembre 2019 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 738 du 24 octobre 2017 portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de Dijon Sud et fixant sa composition dans le cadre du fonctionnement des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales (5 pages) Page 34

21-2019-10-09-002 - Arrêté préfectoral n° 804 du 9 octobre 2019 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement Titanobel, site de Pontailier sur Saône; (3 pages)	Page 40
21-2019-10-09-001 - Arrêté préfectoral n° 805 du 9 octobre 2019 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement Titanobel, site de Vonges (3 pages)	Page 44
21-2019-10-18-002 - Arrêté Préfectoral N° 807 du 18 octobre 2019 portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale BC-Lab (2 pages)	Page 48
21-2019-10-18-003 - Arrêté Préfectoral N° 808 du 18 octobre 2019 portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale BIO MED 21 à Arnay-le-duc (2 pages)	Page 51
21-2019-10-18-005 - Arrêté Préfectoral N° 810 du 18 octobre 2019 portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE BOURGOGNE (2 pages)	Page 54
21-2019-10-23-001 - Arrêté préfectoral n° 815/ SG du 23 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels (3 pages)	Page 57
21-2019-10-24-002 - ARRETE PREFECTORAL n° 820 portant habilitation de la SASU DU RIVAU CONSULTING en application de l'article R.752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux (2 pages)	Page 61
21-2019-10-18-004 - Arrêté Préfectoral N°809 du 18 octobre 2019 portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale BIO MED 21 à Dijon (2 pages)	Page 64
21-2019-10-18-001 - ARRETE PREFECTORAL portant habilitation de la SAS SAD MARKETING en application de l'article R.752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux (2 pages)	Page 67
21-2019-09-26-009 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) sur le projet d'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC à AUXONNE (2 pages)	Page 70
Sous-préfecture de Beaune	
21-2019-10-21-001 - Arrêté préfectoral n° 739 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Pays d'Arnay-Liernais (3 pages)	Page 73
21-2019-10-21-004 - Arrêté préfectoral n° 740 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de Rives de Saône (3 pages)	Page 77
21-2019-10-21-002 - Arrêté préfectoral n° 741 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges (3 pages)	Page 81
21-2019-10-21-003 - Arrêté préfectoral n° 742 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche (3 pages)	Page 85

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2019-09-23-004

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 19-163 modifiant le cahier
des charges de la permanence des soins ambulatoires de la
région Bourgogne - Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 19-163 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Côte d'Or en date du 23 mai 2019 relatif à la date de la nouvelle organisation ;

Vu l'avis rendu par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Saône et Loire en date du 11 décembre 2018 relatif à l'arrêt de la permanence des soins sur les secteurs de « Verdun sur le Doubs (C8) » en semaine ainsi que les week-ends de 20h00 à minuit et le secteur de « Chauffailles – La Clayette (Ch 5) » les week-ends et jours fériés de 20h00 à minuit ;

Vu l'avis défavorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation du 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 11 juillet 2019) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existantes.

ARRETE

Article 1 : Sur le département de la Côte d'Or, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe : « – 1.1 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de Côte d'Or », au paragraphe « III. Effectio n »,

Les mentions suivantes :

« L'organisation de la permanence des soins sera poursuivie en l'état jusqu'au 28 février 2019, selon les modalités définies au précédent cahier des charges.

Une nouvelle organisation sera travaillée avec les acteurs concernés (Conseil de l'Ordre des Médecins, médecins effecteurs, médecins régulateurs) d'ici cette date, selon les principes validés suivant :

- Différenciation possible de l'organisation de l'effectio n postée et de l'effectio n mobile sur tout le département ;
- Réaffirmation de l'effectio n mobile comme prenant en charge les visites incompressibles sur régulation (la définition des visites incompressibles sera revue et validée par l'ensemble des partenaires), avec une rémunération adaptée ;
- Réduction envisagée du nombre de secteurs ;
- Réduction possible des horaires de PDSA pour les consultations les week-ends, dans une logique d'harmonisation départementale ;
- Possibilité de participation de médecins retraités ou de médecins remplaçants à la PDSA.

La nouvelle organisation devra prendre effet au 1er mars 2019 au plus tard. Elle fera l'objet d'une nouvelle annexe au cahier des charges régional de la PDSA, et sera validée par le CODAMUPS-TS de Côte d'Or. »

Sont remplacées par :

« Au vu du nombre élevé de secteurs non couverts par la PDSA sur le département, une nouvelle organisation sera travaillée avec les acteurs concernés (Conseil de l'Ordre des Médecins, médecins effecteurs, médecins régulateurs).

L'organisation de la permanence des soins sera poursuivie en l'état, selon les modalités définies au précédent cahier des charges, et jusqu'à la mise en place d'une nouvelle organisation.

La nouvelle organisation sera travaillée d'ici le 31 octobre 2019 selon les principes validés suivants :

- Différenciation possible de l'organisation de l'effectation postée et de l'effectation mobile sur tout le département ;
- Réaffirmation de l'effectation mobile comme prenant en charge les visites incompressibles sur régulation (la définition des visites incompressibles sera revue et validée par l'ensemble des partenaires), avec une rémunération adaptée ;
- Réduction envisagée du nombre de secteurs ;
- Réduction possible des horaires de PDSA pour les consultations les week-ends, dans une logique d'harmonisation départementale ;
- Possibilité de participation de médecins retraités ou de médecins remplaçants à la PDSA.

La nouvelle organisation fera l'objet d'une nouvelle annexe au cahier des charges régional de la PDSA. L'arrêté fixant le cahier des charges régional sera pris après avis du CODAMUPS-TS de Côte d'Or. »

Article 2 : Sur le département de la Saône et Loire, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe « 1.6 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de la Saône et Loire » au paragraphe « III. Effectation »,

Les modifications suivantes :

« La PDSA n'est plus assurée :

- Sur le secteur de « Verdun sur le Doubs » en semaine ainsi que les week-ends et jours fériés de 20h00 à minuit
- Sur le secteur de « Chauffailles – La Clayette » les week-ends et jours fériés de 20h00 à minuit ».

Le tableau récapitulatif des secteurs a été modifié comme suit :

<p>C8 VERDUN SUR LE DOUBS</p>	<p><u>St Loup Géanges, Palleau, Ecuelles, St Martin de Gatinois, St Gervais en Vallière, Allerey, Bragny sur Saône, Les Bordes, Verdun sur le Doubs, Gergy, Verjux, Ciel, St Maurice en Rivière, St Didier en Bresse, Dameray, Bey, Montcoy, Guerfand, St Martin en Bresse, Villegaudin, Serrigny en Bresse</u></p> <p><u>Plus de PDS les jours de semaine, les week-ends et les jours fériés de 20h00 à minuit.</u></p>
---	---

<p>CH5 CHAUFFAILLES LA CLAYETTE</p>	<p><u>Chauffailles, Chassigny, Anglure, Mussy, St Maurice les Chateauf, St Edmond, Chateauf, St Martin de Lixy, Tancon, Coublanc, St Igny de Roche</u></p> <p><u>La Clayette, Gibles, Varennes sous Dun, La Chapelle sous Dun, St Racho, Châtenay, Bois Ste Marie, Colombier en Brionnais, St Symphorien des Bois, Baudemont, St Laurent en Brionnais, Vauban, Vareilles, Oyé, Amanzé, St Germain en Brionnais, Dyo, Ouroux sous le Bois Ste Marie, Curbigny</u></p> <p><u>Plus de PDS les week-ends et jours fériés de 20h00 à minuit.</u></p>
---	--

Article 3 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, demeure inchangé.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Messieurs et Mesdames les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfectures, conseils de l'ordre départementaux des médecins, caisses primaires d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le

23 SEP. 2019



Le directeur général

Pierre PRIBILE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-22-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/849264700 (LA
CONCIERGERIE DIJONNAISE - Clémence PERNOT)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

LA CONCIERGERIE DIJONNAISE

Madame PERNOT Clémence

2 Rue des Moulins

21000 DIJON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/849264700**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 18 septembre 2019 par Mme PERNOT Clémence, dans le cadre d'une microentreprise, LA CONCIERGERIE DIJONNAISE, représentée par PERNOT Clémence dont le siège social est situé 2 Rue des Moulins – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/849264700, pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage ;
- Assistance administrative à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel, des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire personnelle à leur domicile (hors PA/PH), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,

La Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNE

Anne BAILBE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-22-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/853898971
(ALMEIDA DE OLIVEIRA Ana)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Madame Ana ALMEIDA DE OLIVEIRA

8 Rue Jules FERRY

21000 DIJON

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/853898971**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 24 septembre 2019 par Mme ALMEIDA DE OLIVEIRA Ana, dans le cadre d'une microentreprise, représentée par ALMEIDA DE OLIVEIRA Ana dont le siège social est situé 8 Rue Jules FERRY – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/853898971, pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,

La Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNE

Anne BAILBE

Direction Départementale des Territoires

21-2019-10-15-005

Arrêté préfectoral n°762 modifiant la limite territoriale des communes d'Izier et de Magny-sur-Tille suite à l'aménagement foncier agricole et forestier d'Izier avec extension sur les communes de Genlis et Magny-sur-Tille



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service nature, sites et énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal ROUYER
Tél. : 03.80.29.44.77
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 762 en date du 15 octobre 2019
modifiant la limite territoriale des communes d'IZIER et de MAGNY-sur-TILLE suite à
l'aménagement foncier agricole et forestier d'IZIER avec extension sur les communes de
GENLIS et MAGNY-sur-TILLE**

VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.123-5 et R.123-18,

VU le projet de modification de la limite territoriale entre IZIER et MAGNY-sur-TILLE issu de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier,

VU la délibération du conseil municipal de MAGNY-sur-TILLE en date du 16 décembre 2016,

VU la délibération 2016/055 du conseil municipal d'IZIER en date du 21 décembre 2016,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 27 mars 2017,

VU la demande de la CCAF en date du 19 septembre 2019,

VU l'arrêté 2019/13 du président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 17 septembre 2019 ordonnant la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'IZIER au 15 octobre 2019 (date de dépôt du plan en mairie).

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La limite intercommunale entre IZIER et MAGNY-sur-TILLE est modifiée partiellement, dans les conditions figurant au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les modifications de la limite intercommunale n'entraînent aucun transfert de population ; les conseils municipaux d'IZIER et de MAGNY-sur-TILLE demeurent en fonction.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, les maires des communes d'IZIER et de MAGNY-sur-TILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies précitées, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et fera l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MAROT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-23-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 819 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A311 entre les PR 27+900 et 30+000 dans le sens de circulation Beaune/Dijon à l'occasion des travaux d'installation de capteurs et configuration de portique flux libre.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routières

Bureau de la Sécurité Routière

et de la Gestion de Crise

Affaire suivie par Philippe MUNIER

Tél. : 03 80 29 44 20

Courriel : philippe.munier@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 819 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A311 entre les PR 27+900 et 30+000 dans le sens de circulation Beaune/Dijon à l'occasion des travaux d'installation de capteurs et configuration de portique flux libre.

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté préfectoral n°612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 726 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note du 3 décembre 2018 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2019 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 11 septembre 2019 de Monsieur le Directeur Régional RHIN d'APRR pour les travaux d'installation et configuration de portiques flux libre sur l'autoroute A311 entre les PR 27+900 et 30+000 dans le sens Beaune/Dijon ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 11 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de NUIITS SAINT GEORGES en date du 12 septembre 2019 ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Côte d'Or en date du 16 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux d'installation et de configuration de portique flux libre concernent la section de l'autoroute A311 comprise entre les PR 27+900 et 30+000 dans le sens de circulation Beaune-Dijon.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 29 octobre à 20h au 30 octobre à 7h et du 30 octobre à 20h au 31 octobre à 7h.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu sur les nuits suivantes jusqu'au vendredi 08 novembre 2019. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison d'une déviation sur le réseau secondaire.

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Fermeture à la circulation de la bretelle « A311 vers Dijon » pour les usagers circulant sur l'autoroute en provenance de Beaune.

Article 4 – Mesures de gestion de trafic

Pour l'exécution des travaux, les mesures de gestion de trafic suivantes seront mises en œuvre :

- pour les usagers en provenance de Beaune (Paris ou Lyon) via l'A31 : emprunt de la sortie n°1 de Nuits-Saint-Georges pour rejoindre Dijon par la RD 974 ;
- pour les usagers en provenance du diffuseur n°1 de Nuits-Saint-Georges : emprunt de la sortie n°4 d'Arc-sur-Tille pour rejoindre Dijon par la RD 700.

Article 5 – Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 – Mesures d'information des services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 – Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 - Exécution

- Le directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche Comté et du Groupement de Côte d'Or,
 - Le Directeur Régional RHIN d'APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTES,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- à la DIRCE,
- au maire de Nuits-Saint-Georges

A DIJON, le 23 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

SIGNÉ

Florence LAUBIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-17-002

Décision portant subdélégation de signature aux agents de
la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet de la
Côte d'Or



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE COMTE

**Décision n°21- 2019-
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de la Côte d'Or**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M.le Préfet du département de la Côte d'Or du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Côte d'Or visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Madame Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef de service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;

- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie ;
- Monsieur Alain SZYMCZAK, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or et, en cas d'empêchement, Elissa HOT-TUDURI, Séverine SOWINSKI, Stéphane TISSIER.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Luc TERRAZ, chef du département biodiversité ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck NASS, chef du département Risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Monsieur Alain PARADIS en matière de canalisation
- Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

Article 4 : Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

Article 5 : En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Patrice CHEMIN, responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire, en charge des réceptions et des contrôles techniques de véhicule pour le département de la Côte d'Or ;
- Madame Laetitia JANSON
- Monsieur Lionel PERRETTE;
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Jérôme LAVILLE ;
- Monsieur Radouane FIKRI ;
- Monsieur Alain AUPECLE ;
- Monsieur Francis ROBERT ;
- Monsieur Patrick JACQUET ;
- Monsieur Sébastien RYCHTER ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY ;
- Monsieur Fabrice D'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN.
- Monsieur Vincent REMY

Article 6 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON

- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Marie-Pierre COLLIN-HUET
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Sébastien CROMBEZ
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

Article 7 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la Côte d'Or, à Madame la directrice départementale des finances publiques de la Côte d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 8 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le 17/10/2019

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-23-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances
publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département
de la Côte-d'Or (CFIP Boudronnée)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or**

Le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 6 novembre 2019, tous les services du centre des finances publiques (sauf le service enregistrement) situé 25 rue de la Boudronnée à DIJON seront ouverts au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9H à 12H et de 14H à 16H, le mercredi de 9H à 12H.

Le service Enregistrement au sein du Service de Publicité Foncière et Enregistrement Dijon 1 sera ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14H à 16H.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2019,

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or,

signé : Jean-Paul CATANESE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-15-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or (Trésorerie d'Is sur Tille)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or**

Le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} novembre 2019, la trésorerie d'IS-SUR-TILLE – 1 allée Jean Moulin à IS-SUR-TILLE - sera ouverte du lundi au jeudi de 9H à 12H15 et le vendredi de 9H à 12H.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2019,

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or,

signé : Jean-Paul CATANESE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-15-006

Délégation de la comptable, responsable de la trésorerie de
Fontaine-Française

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE SPÉCIALISÉE DE FONTAINE FRANÇAISE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **Fontaine Française**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5 .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer et effectuer en mon nom, aux agents désignés ci-après :

	Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale
L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment l'exercice de toutes poursuites et actions en justice et les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures	Catherine Lazard Christelle Flocard Céline Carion	contrôleuse des finances publiques contrôleuse des finances publiques agente des finances publiques			
Décisions gracieuses : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées	Céline Carion Catherine Lazard Christelle Flocard		€ € €	18 mois 18 mois 18 mois	pour laquelle un délai de paiement peut être accordé 5 000€ 5 000€ 5 000€
Tous actes d'administration et de gestion du service, en l'absence de Mme BONY Sandrine (comptable)	Catherine Lazard Christelle Flocard Céline Carion	Contrôleuse Contrôleuse Agente			

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du département de Côte d'Or.

A Fontaine Française, le 15 octobre 2019
Le comptable responsable de la trésorerie de Fontaine Française

Signé

BONY Sandrine

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-07-002

**ARRETE PREFECTORAL N° 705 du 25 septembre 2019
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 738 du 24
octobre 2017 portant création de la Commission de suivi
de site (CSS) de Dijon Sud et fixant sa composition dans le
cadre du fonctionnement des sociétés Raffinerie du Midi,
Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales**

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Civile

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 705 du 25 septembre 2019

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 738 du 24 octobre 2017 portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de Dijon Sud et fixant sa composition dans le cadre du fonctionnement des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 autorisant la société Raffinerie du Midi à exploiter une installation sur la commune de Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant la société Entrepôt Pétrolier de Dijon à exploiter une installation sur la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 autorisant la société Dijon Céréales à exploiter une installation sur la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 autorisant la société Edib à exploiter une installation sur la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral n° 738 du 24 octobre 2017 portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de Dijon Sud et fixant sa composition dans le cadre du fonctionnement des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n°652 / SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que les établissements Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon, Dijon Céréales et Edib relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique, au titre de l'article L125-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la composition des différents collègues constituant la Commission de Suivi de Site ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 738 du 24 octobre 2017 portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de Dijon Sud et de sa composition dans le cadre du fonctionnement des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

Article 2 : Création et périmètre

Il est créée une Commission de Suivi de Site (CSS) de Dijon Sud, prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement, concernant les établissements Raffinerie du Midi situé sur la commune de Dijon, Entrepôt Pétrolier de Dijon, Dijon Céréales et Edib situés sur la commune de Longvic, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 3 : Présidence et composition de la CSS

La Commission de suivi de site de Dijon Sud est composée comme suit:

Collège « administrations de l'État » :

- le Préfet ou son représentant, assure la présidence de la CSS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT), ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernées »

- le Maire de la commune de Dijon ou son représentant,
- le Maire de la commune de Longvic ou son représentant,
- le Président de Dijon Métropole ou son représentant.

Collège « exploitants »

- M. Damien BURSAC, chef de l'établissement Raffinerie du Midi,
- M. Julien MASSENET, chef du dépôt Entrepôt Pétrolier de Dijon,
- M. Aurélien MARPAUX, responsable adjoint de la plateforme Dijon Céréales de Longvic,
- M. Nicolas GROSSET, chef de l'établissement Edib,

Collège « salariés »

- Mme Claudine TERNAT membre du Comité Social et Economique de l'établissement Raffinerie du Midi **ou** Mme Marie-Christine LOPEZ, membre du Comité Social Economique de l'établissement Raffinerie du Midi,
- M. Guy COTTAZ, membre du CHSCT d'Entrepôt Pétrolier de Dijon,
- M. Thierry ECOSSE, membre du CHSCT de Dijon Céréales,
- Mme Rachelle REGNIER, Déléguée du personnel de l'entreprise Edib,

Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »

- le Président de l'association CAPREN ou son représentant,
- le Président de l'association UFC Que Choisir 21 ou son représentant.

Personnalités qualifiées

- le représentant de la Direction des s é c u r i t é s ,
- le représentant de la Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- le représentant de l'Agence régionale de santé.

En outre, sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 4 : Durée du mandat

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions, pour la période restant à courir.

Article 5 : Bureau et fonctionnement

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par le bureau par tout moyen (y compris électronique). L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du Code de l'Environnement (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT), est de droit.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 3 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R125-8-4 du Code de l'Environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre pour le collège administration de l'État,
- 4 voix par membre pour le collège élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 3 voix par membre pour le collège exploitants,
- 3 voix par membre pour le collège salariés,
- 6 voix par membre pour le collège riverains ou associations pour la protection de l'environnement,
- 1 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'État.

Article 6 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 3, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnées

à l'article L511-1.

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont les installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'alinéa I de l'article L121-16 du Code de l'Environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des établissements Seveso seuil haut concernés et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D125-34 du Code de l'Environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R512-33 que les exploitants envisagent d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'Environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental des sociétés ou des groupes auxquels appartiennent les exploitants des installations, lorsqu'ils existent.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Bilan

Les exploitants adressent à la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 8 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC de Dijon Sud créée par l'arrêté préfectoral n°350 du 24 novembre 2009 modifié et les consultations de la CSS créée par arrêté préfectoral n° 31 du 31 janvier 2013, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON Cédex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la Commission de suivi de site de Dijon Sud.

Fait à Dijon, le 07 octobre 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-09-002

Arrêté préfectoral n° 804 du 9 octobre 2019 portant
approbation du plan particulier d'intervention de
l'établissement Titanobel, site de Pontailler sur Saône;



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction des Sécurités

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 804

portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement **TITANOBEL**

Vu la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses abrogeant la directive 96/82/CE ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, les articles R.741-25 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment, le titre 1^{er} du livre V;

Vu le Code du Travail et plus particulièrement le chapitre II du titre VI du livre IV de la 4ème partie intitulé « Prévention du risque pyrotechnique » ;

Vu le Titre V du livre III de la partie 2 du Code de la Défense traitant du régime des produits explosifs, notamment leur marquage, leur acquisition et leur emploi ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, chapitre III portant organisation des secours, notamment les articles 14 à 22 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-26 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-21 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal nationale d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 458 du 28 septembre 2010 portant approbation du plan ORSEC dispositions générales du département de la Côte-d'Or;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO ;

Vu le Plan d'Opération Interne révisé le 17/02/2016 dans sa version C, l'étude de danger du 11 février 2014 dans sa version A du site Titanobel de Pontailler-sur-Saône et les documents fournis pour l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention ;

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2019 au 1^{er} mai 2019;

Vu l'avis favorable des services concernés et des Maires de Vonges et Pontailler-sur-Saône consultés,

Vu l'avis favorable du Directeur de l'établissement TITANOBEL ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser le PPI arrêté le 11 octobre 2005 du fait de la remise de la révision quinquennale de l'Étude de Dangers version A du site de Pontailler-sur-Saône ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La mise à jour du plan particulier d'intervention concernant le site SEVESO SEUIL HAUT TITANOBEL à Pontailler-sur-Saône, annexé au présent arrêté est approuvé. Ce PPI s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 portant mise à jour du Plan particulier d'intervention est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 DIJON.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de Vonges et Pontailler-sur-Saône, le Directeur de Titanobel, les membres de la Commission de Suivi de Site et l'ensemble des chefs de services et des directions mentionnés dans le plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 09/10/2019

LE PREFET,

SIGNE : Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-09-001

Arrêté préfectoral n° 805 du 9 octobre 2019 portant
approbation du plan particulier d'intervention de
l'établissement Titanobel, site de Vonges



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction des Sécurités

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 805

portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement **TITANOBEL**

Vu la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses abrogeant la directive 96/82/CE ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, les articles R.741-25 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment, le titre 1^{er} du livre V;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, chapitre III portant organisation des secours, notamment les articles 14 à 22 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-26 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-21 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du Code de Sécurité Intérieure

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal nationale d'alerte

Vu l'arrêté préfectoral n° 458 du 28 septembre 2010 portant approbation du plan ORSEC dispositions générales du département de la Côte d'Or;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO ;

Vu le Plan d'Opération Interne référencé POI/VG/2011/009 dans sa version B du 10 juin 2014, l'étude de danger du 03 octobre 2014 dans sa version A du dépôt d'explosifs Titanobel de Vonges et les documents fournis pour l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention ;

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2019 au 1^{er} mai 2019;

Vu l'avis favorable des services concernés et des Maires de Vonges et Pontailler-sur-Saône consultés,

Vu l'avis favorable du Directeur de l'établissement TITANOBEL ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser le PPI arrêté le 11 octobre 2005 du fait de la remise de la révision quinquennale de l'étude de dangers version A du site de Vonges ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La mise à jour du plan particulier d'intervention concernant le site SEVESO SEUIL HAUT TITANOBEL à Vonges, annexé au présent arrêté est approuvé. Ce PPI s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : L'arrêté préfectoral portant mise à jour du Plan particulier d'intervention est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 DIJON.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de Vonges et Pontailler-sur-Saône, le Directeur de Titanobel, les membres de la Commission de Suivi de Site et l'ensemble des chefs de services et des directions mentionnés dans le plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 09/10/2019

LE PREFET,

SIGNE : Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-18-002

Arrêté Préfectoral N° 807 du 18 octobre 2019 portant
réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale
BC-Lab



PRÉFECTURE DE LA COTE-D'OR

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
Préfet de côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 807 du 18 octobre 2019 portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale BC-Lab

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6212-3 ;
- VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 15 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur les zones de biologie médicale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le courriel du 17 octobre 2019 de Monsieur Norbert Desbiolles, biologiste-coresponsable, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la laboratoire de biologie médicale BC-Lab participera à la grève nationale du 22 au 24 octobre 2019 et fermera ses sites au public, tout en maintenant son activité au sein de l'ensemble des établissements de soins avec qui il est en contrat, en assurant le traitement habituel des prélèvements réalisés par les cabinets d'infirmiers libéraux, ainsi que son activité de procréation médicalement assistée,

CONSIDERANT que la réalisation des examens de biologie médicale est nécessaire à la prise en charge des patients hospitalisés dans des établissements sans laboratoire et que le fonctionnement du site sis 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) du laboratoire BC-Lab est nécessaire à la réalisation de ces examens, en l'absence d'autre alternative à proximité ;

CONSIDERANT que les échantillons biologiques résultant des prélèvements infirmiers réalisés hors laboratoires doivent pouvoir être analysés dans des délais permettant de garantir la qualité des résultats rendus ;

CONSIDERANT que le site sis 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) est un site analytique indispensable à la réalisation des examens de biologie médicale précités ;

CONSIDERANT que les 3 laboratoires hospitaliers de Côte d'Or, compte tenu de leur mode de fonctionnement dédié à l'activité hospitalière, ne sont pas en capacité d'assurer la prise en charge préanalytique et postanalytique des prélèvements réalisés par les infirmiers libéraux et compte tenu de la nécessité de ne pas surcharger les services d'urgences hospitaliers uniquement pour la réalisation d'examens de biologie médicale ;

CONSIDERANT que le courriel du 17 octobre 2019 du laboratoire BC-Lab contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation de façon à garantir la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie minimale, accessible à la population, et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la réquisition ;

.../...

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales dispose que *"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées"*,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du site sis 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) du laboratoire de biologie médicale BC-Lab, pour maintenir en permanence la réponse aux besoins en biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire et de 8h à 18h aux besoins urgents de la population, du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale BC-Lab sont chargés de l'exécution du présent arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement du site mentionné à l'article 1 pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Frédéric SAMPSON

Notifié le :

à :

Signature du laboratoire :

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-18-003

Arrêté Préfectoral N° 808 du 18 octobre 2019 portant
réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale
BIO MED 21 à Arnay-le-duc



PRÉFECTURE DE LA COTE-D'OR

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
Préfet de côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 808 du 18 octobre 2019 portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale BIO MED 21 à Arnay-le-duc

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6212-3 ;
- VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 15 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur les zones de biologie médicale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le courriel du 17 octobre 2019 de Monsieur Xavier Cordin, biologiste-coresponsable, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le laboratoire de biologie médicale BIO MED 21 participera à la grève nationale, fermera ses sites au public toute la journée et enverra les urgences vers l'hôpital public, du 22 au 24 octobre 2019 inclus,
- CONSIDERANT** que la réalisation des examens de biologie médicale est nécessaire à la prise en charge des patients hospitalisés dans des établissements sans laboratoire et que le fonctionnement du site sis 20 rue Saint-Honoré à Arnay-le-Duc (21230) du laboratoire BIO MED 21 est nécessaire à la réalisation de ces examens, en l'absence d'autre alternative à proximité ;
- CONSIDERANT** que les échantillons biologiques résultant des prélèvements infirmiers réalisés hors laboratoires doivent pouvoir être analysés dans des délais permettant de garantir la qualité des résultats rendus ;
- CONSIDERANT** que le site sis 20 rue Saint-Honoré à Arnay-le-Duc (21230) est un site analytique indispensable à la réalisation des examens de biologie médicale précités ;
- CONSIDERANT** que les 3 laboratoires hospitaliers de Côte d'Or, compte tenu de leur mode de fonctionnement dédié à l'activité hospitalière, ne sont pas en capacité d'assurer la prise en charge préanalytique et postanalytique des prélèvements réalisés par les infirmiers libéraux et compte tenu de la nécessité de ne pas surcharger les services d'urgences hospitaliers uniquement pour la réalisation d'examens de biologie médicale ;
- CONSIDERANT** que le courriel du 17 octobre 2019 du laboratoire BIO MED 21 contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation de façon à garantir la sécurité de la population du département ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de garantir une offre de biologie minimale, accessible à la population, et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la réquisition ;
- CONSIDERANT** que l'article L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales dispose que *"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule*

d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées",

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du site sis 20 rue Saint-Honoré à Arnay-le-Duc (21230) du laboratoire de biologie médicale BIO MED 21, pour maintenir en permanence la réponse aux besoins en biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire et de 8h à 18h aux besoins urgents de la population, du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale BIO MED 21 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement du site mentionné à l'article 1 pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Frédéric SAMPSON

Notifié le :

à :

Signature du laboratoire :

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-18-005

Arrêté Préfectoral N° 810 du 18 octobre 2019 portant
réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale
CERBALLIANCE BOURGOGNE



PRÉFECTURE DE LA COTE-D'OR

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
Préfet de côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 810 du 18 octobre 2019 portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE BOURGOGNE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6212-3 ;
- VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 15 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur les zones de biologie médicale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le courriel du 17 octobre 2019 de Monsieur Christophe Fournat, biologiste-coresponsable, transmettant le courrier, adressé parallèlement par voie postale, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'ensemble des sites du laboratoire CERBALLIANCE BOURGOGNE participera à la grève nationale et fermera ses sites au public, toute la journée, du 22 au 24 octobre 2019 inclus,
- CONSIDERANT** que la réalisation des examens de biologie médicale est nécessaire à la prise en charge des patients hospitalisés dans des établissements sans laboratoire et que le fonctionnement du site sis 4 rue Lounes Matoub à Dijon (21000) du laboratoire CERBALLIANCE BOURGOGNE est nécessaire à la réalisation de ces examens, en l'absence d'autre alternative à proximité ;
- CONSIDERANT** que les échantillons biologiques résultant des prélèvements infirmiers réalisés hors laboratoires doivent pouvoir être analysés dans des délais permettant de garantir la qualité des résultats rendus ;
- CONSIDERANT** que le site sis 4 rue Lounes Matoub à Dijon (21000) est un site analytique indispensable à la réalisation des examens de biologie médicale précités ;
- CONSIDERANT** que les 3 laboratoires hospitaliers de Côte d'Or, compte tenu de leur mode de fonctionnement dédié à l'activité hospitalière, ne sont pas en capacité d'assurer la prise en charge préanalytique et postanalytique des prélèvements réalisés par les infirmiers libéraux et compte tenu de la nécessité de ne pas surcharger les services d'urgences hospitaliers uniquement pour la réalisation d'examens de biologie médicale ;
- CONSIDERANT** que le courriel du 17 octobre 2019 du laboratoire CERBALLIANCE contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation de façon à garantir la sécurité de la population du département ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de garantir une offre de biologie minimale, accessible à la population, et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la réquisition ;
- CONSIDERANT** que l'article L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales dispose que *"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-*

ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées",
 .../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du site sis 4 rue Lounes Matoub à Dijon (21000) du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE BOURGOGNE, pour maintenir en permanence la réponse aux besoins en biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire et de 8h à 18h aux besoins urgents de la population, du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE BOURGOGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement du site mentionné à l'article 1 pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2019

Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Frédéric SAMPSON

Notifié le :

à :

Signature du laboratoire :

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-23-001

Arrêté préfectoral n° 815/ SG du 23 octobre 2019 donnant
délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON,
directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations
individuelles des transports exceptionnels



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 815/ SG du 23 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels

VU le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 et R.436-1,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe),

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à compter du 14 octobre 2019,

VU la convention de mutualisation du 2 octobre 2015 confiant à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département de la Côte-d'Or,

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 411/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet de la Côte-d'Or, les décisions et documents portant sur l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Article 3 :

En application du paragraphe I de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004, Monsieur M. Jean-Pierre GORON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

1 – soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des transports.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

2 – soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire et le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2019

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-24-002

**ARRETE PREFECTORAL n° 820 portant habilitation de
la SASU DU RIVAU CONSULTING en application de
l'article R.752-6-3 du code du commerce pour la
réalisation de l'analyse d'impact des projets
d'aménagement commerciaux**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par M. Thierry GERARD

Tél. : 03.80.44.65.21

thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA COTE D'OR**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 820 du 24 octobre 2019
portant habilitation de la SASU DU RIVAU CONSULTING en application de l'article R.752-
6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets
d'aménagement commerciaux**

Habilitation n° HAI-21-15-2019-10-24

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-6-III et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre IV - article 163 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SASU DU RIVAU CONSULTING, 34 rue Vignon – 75009 PARIS, représentée par Mme Amélie DU RIVAU, présidente, reçu le 17 octobre 2019, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale du département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les analyses d'impact sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les analyses d'impact sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la société DU RIVAU CONSULTING dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la société DU RIVAU CONSULTING, sise 34 rue Vignon – 75009 PARIS, est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à Mme Amélie DU RIVAU, Présidente de la société DU RIVAU CONSULTING, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Dijon, le 24 octobre 2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-18-004

Arrêté Préfectoral N°809 du 18 octobre 2019 portant
réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale
BIO MED 21 à Dijon



PRÉFECTURE DE LA COTE-D'OR

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
Préfet de côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N°809 du 18 octobre 2019 portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale BIO MED 21 à Dijon

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6212-3 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 15 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur les zones de biologie médicale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courriel du 17 octobre 2019 de Monsieur Xavier Cordin, biologiste-coresponsable, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le laboratoire de biologie médicale BIO MED 21 participera à la grève nationale, fermera ses sites au public toute la journée et enverra les urgences vers l'hôpital public, du 22 au 24 octobre 2019 inclus,

CONSIDERANT que les échantillons biologiques résultant des prélèvements infirmiers réalisés hors laboratoires doivent pouvoir être analysés dans des délais permettant de garantir la qualité des résultats rendus ;

CONSIDERANT que le site Mazen Sully sis 1-3 rue Pauline Kergomard à Dijon (21000) est un site analytique indispensable à la réalisation des examens de biologie médicale précités ;

CONSIDERANT que les 3 laboratoires hospitaliers de Côte d'Or, compte tenu de leur mode de fonctionnement dédié à l'activité hospitalière, ne sont pas en capacité d'assurer la prise en charge préanalytique et postanalytique des prélèvements réalisés par les infirmiers libéraux et compte tenu de la nécessité de ne pas surcharger les services d'urgences hospitaliers uniquement pour la réalisation d'examens de biologie médicale ;

CONSIDERANT que le courriel du 17 octobre 2019 du laboratoire BIO MED 21 contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation de façon à garantir la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie minimale, accessible à la population, et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales dispose que *"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées"*,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du site Mazen Sully sis 1-3 rue Pauline Kergomard à Dijon (21000) du laboratoire de biologie médicale BIO MED 21, pour maintenir en permanence la réponse aux besoins urgents de la population en biologie médicale de 8h à 18h, du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale BIO MED 21 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement du site mentionné à l'article 1 pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Frédéric SAMPSON

Notifié le :
à :

Signature du laboratoire :

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-18-001

ARRETE PREFECTORAL portant habilitation de la SAS
SAD MARKETING en application de l'article R.752-6-3
du code du commerce pour la réalisation de l'analyse
d'impact des projets d'aménagement commerciaux



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par M. Thierry GERARD

Tél. : 03.80.44.65.21

thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA COTE D'OR**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 800 du 18 octobre 2019
portant habilitation de la SAS SAD MARKETING en application de l'article R.752-6-3 du
code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement
commerciaux**

Habilitation n° HAI-21-14-2019-10-17

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-6-III et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre IV - article 163 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SAS SAD MARKETING, 23 rue de la Performance – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représenté par M. Gonzague HANNEBICQUE, reçu le 17 octobre 2019, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale du département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les analyses d'impact sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les analyses d'impact sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la société SAD MARKETNIG dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la SAS SAD MARKETING, sise 23 rue de la Performance – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de la société SAD MARKETING, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-09-26-009

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial (CNAC) sur le projet d'extension de
l'ensemble commercial E. LECLERC à AUXONNE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 021 038 19 S0007 déposée en mairie d'Auxonne le 4 mars 2019 ;
- VU** le recours présenté par la SAS LAUCEL, exploitante d'un magasin INTERMARCHE à Auxonne, représentée par Me Natacha BARBEROUSSE, enregistré le 1^{er} juillet 2019, sous le n°3960T01,
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte d'Or du 27 mai 2019, concernant le projet, porté par la SCI HPS et concernant une extension de 2 175 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial E. LECLERC composé d'un hypermarché E. Leclerc de 4 480 m² et d'une galerie marchande de 500 m², par la création de deux moyennes surfaces de secteur 2 de 1 500 m², et de 550 m² de surface de vente, et d'une boutique spécialisée dans l'équipement de la maison de 125 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 4 980 m² à 7 155 m².
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 septembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Jean-Paul MOINDROT, adjoint au maire d'Auxonne ;

M. Jean-Philippe BERTHIER, Gérant SCI HPS ;

M. Benjamin HANNECART, Conseil ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 septembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PLU d'Auxonne, approuvé en juillet 2006, qui affecte à l'emprise foncière du projet le zonage AU1c, défini comme d'un secteur d'extension urbaine à vocation d'activités économiques dans lequel les activités commerciales peuvent prendre place ;
- CONSIDERANT** que le projet contribuera à diversifier l'offre de l'ensemble commercial en proposant une offre de produits non alimentaires complémentaire à celle des commerces du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie d'une bonne desserte routière, qui ne connaît aucune saturation ; que selon l'étude de flux produite par le pétitionnaire, le projet aura un impact très modéré sur les flux de circulation ; que la desserte du site par les transports en commun est satisfaisante et que la D 905 desservant le projet est dotée de trottoirs et de bandes cyclables entre le site du projet et le centre-ville d'Auxonne ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale du projet est également satisfaisante, permettant une bonne intégration sur le site ; qu'il est prévu la plantation de 16 arbres de haute tige ;
- CONSIDERANT** que le projet comporte des aménagements qualitatifs en matière de développement durable avec 28 % de l'emprise foncière du projet qui sera dédiée aux espaces paysagers, la mise en place de toitures végétalisées, l'installation de 848 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments et 93 places de stationnement perméables ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra enfin la création de 20 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SCI HPS et concernant une extension de 2 175 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial E. LECLERC composé d'un hypermarché E. Leclerc de 4 480 m² et d'une galerie marchande de 500 m², par la création de deux moyennes surfaces de secteur 2 de 1 500 m², et de 550 m² de surface de vente, et d'une boutique spécialisée dans l'équipement de la maison de 125 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 4 980 m² à 7 155 m².

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Sous-préfecture de Beaune

21-2019-10-21-001

Arrêté préfectoral n° 739 portant détermination du nombre
et du mode de répartition des conseillers communautaires
au sein de la communauté de communes du Pays
d'Arnay-Liernais



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

Pôle « Collectivités Locales »

Le sous-préfet de Beaune

Affaire suivie par Laïla BENJDIR
Tél. : 03.45.43.80.07
laila.benjdir@cote-dor.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 739 PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ARNAY – LIERNAIS

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du pays Arnay – Liernais et ses modificatifs des 16 décembre 2016, et les délibérations du 14 juin 2017 et 18 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 382/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition d'accord local dans les délais prévus par la loi ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Beaune ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes du pays Arnay - Liernais est composé conformément au tableau suivant :

	Nom de la commune	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
1	ARNAY-LE-DUC	9
2	LACANCHE	3
3	LIERNAIS	3
4	VIEVY	2
5	MAGNIEN	2
6	MIMEURE	1
7	SAINT-MARTIN-DE-LA-MER	1
8	SUSSEY	1
9	SAINT-PRIX-LES-ARNAY	1
10	MALIGNY	1
11	VOUDENAY	1
12	JOUEY	1
13	MANLAY	1
14	CENSEREY	1
15	ALLEREY	1
16	FOISSY	1
17	MARCHESEUIL	1
18	SAINT-PIERRE-EN-VAUX	1
19	BRAZEY-EN-MORVAN	1
20	CLOMOT	1
21	BLANOT	1
22	ANTIGNY-LA-VILLE	1
23	CUSSY-LE-CHATEL	1
24	CULETRE	1
25	DIANCEY	1
26	MENESSAIRE	1
27	MUSIGNY	1
28	SAVILLY	1
29	CHAMPIGNOLLES	1
30	BARD-LE-REGULIER	1
31	LE FETE	1
32	LONGECOURT-LES-CULETRE	1
33	VILLIERS-EN-MORVAN	1
34	VIANGES	1

<i>Communes membres</i>	<i>Nombre de délégués communautaires</i>
34	48

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le président de la communauté de communes du Pays Arnay - Liernais, Mmes et MM. les maires d'Allerey, Antigny-la-Ville, Arnay-le-Duc, Bard-le-Régulier, Blanot, Brazey-en-Morvan, Censerey, Champignolles, Clomot, Culètre, Cussy-le-Châtel, Diancey, Foissy, Jouey, Lacanche, Le Fête, Liernais, Longecour-lès-Culètre, Magnien, Maligny, Manlay, Marcheseuil, Ménessaire, Mimeure, Musigny, Saint-Martin-de-la-Mer, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Prix-lès-Arnay, Savilly, Sussey, Vianges, Viévy, Villiers-en-Morvan et Voudenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- M. le trésorier de Saulieu.

Fait à Beaune, le 21 octobre 2019

Le sous-préfet,

signé

Jean-Baptiste PEYRAT

Sous-préfecture de Beaune

21-2019-10-21-004

Arrêté préfectoral n° 740 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de Rives de Saône



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

Pôle « Collectivités Locales »

Le sous-préfet de Beaune

Affaire suivie par Laïla BENJDIR
Tél. : 03.45.43.80.07
laila.benjdir@cote-dor.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 740 PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RIVES DE SAONE

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 portant création de la communauté de communes de Rives de Saône et ses modificatifs des 29 décembre 2006, 04 juillet 2007, 20 janvier 2012, 04 septembre 2012, 27 mai 2013, 15 octobre 2013, 18 décembre 2013, 30 juillet 2014, 07 avril 2016, 27 décembre 2016, 29 décembre 2017, 12 décembre 2018 et 03 mai 2019, et la délibération du 19 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 382/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition d'accord local dans les délais prévus par la loi ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Beaune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Rives de Saône est composé conformément au tableau suivant :

	Nom de la commune	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
1	BRAZEY-EN-PLAINE	6
2	SEURRE	6
3	LOSNE	4
4	SAINT-USAGE	3
5	SAINT-JEAN-DE-LOSNE	3
6	LABERGEMENT-LES-SEURRE	2
7	ECHENON	2
8	ESBARRES	1
9	POUILLY-SUR-SAONE	1
10	TROUHANS	1
11	PAGNY-LE-CHATEAU	1
12	AUBIGNY-EN-PLAINE	1
13	FRANXAULT	1
14	CHAMBLANC	1
15	BONNENCONTRE	1
16	BROIN	1
17	LAPERRIERE-SUR-SAONE	1
18	PAGNY-LA-VILLE	1
19	SAINT-SEINE-EN-BACHE	1
20	CHARREY-SUR-SAONE	1
21	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	1
22	AUVILLARS-SUR-SAONE	1
23	JALLANGES	1
24	CHIVRES	1
25	LANTHES	1
26	GLANON	1
27	LECHATELET	1
28	LABRUYERE	1
29	TICHEY	1
30	MAGNY-LES-AUBIGNY	1
31	MONTOT	1
32	BAGNOT	1
33	SAMEREY	1
34	MONTMAIN	1
35	TRUGNY	1
36	MONTAGNY-LES-SEURRE	1
37	GROSBOIS-LES-TICHEY	1
38	BOUSSELANGE	1
	TOTAL	57

<i>Communes membres</i>	<i>Total nombre de délégués communautaires</i>
38	57

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le président de la communauté de communes Rives de Saône, Mmes et MM. les maires d'Aubigny-en-Plaine, Auvillars-sur-Saône, Bagnot, Bonnencontre, Bousselange, Brazey-en-Plaine, Broin, Chamblanc, Charrey-sur-Saône, Chivres, Echenon, Esbarres, Franxault, Glanon, Grosbois-lès-Tichey, Jallanges, Labergement-les-Seurre, Labruyère, Lanthès, Laperrière-sur-Saône, Lechâtelet, Losne, Mangy-lès-Aubigny, Montagny-lès-Seurre, Montmain, Montot, Pagny-la-Ville, Pagny-le-Château, Pouilly-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Samerey, Seurre, Tichey, Trouhans et Trugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- Mme la trésorière de Seurre.

Fait à Beaune, le 21 octobre 2019

Le sous-préfet,

signé

Jean-Baptiste PEYRAT

Sous-préfecture de Beaune

21-2019-10-21-002

Arrêté préfectoral n° 741 portant détermination du nombre
et du mode de répartition des conseillers communautaires
au sein de la communauté de communes
Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

Pôle « Collectivités Locales »

Le sous-préfet de Beaune

Affaire suivie par Laïla BENJDIR
Tél. : 03.45.43.80.07
laila.benjdირ@cote-dor.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 741 PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE REPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du portant création de la communauté de communes de 12 décembre 2016 et ses modificatifs des 16 décembre 2016, 22 novembre 2018 et les délibérations du 28 novembre 2017, 19 décembre 2017 et 27 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 382/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition d'accord local dans les délais prévus par la loi ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Beaune ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est composé conformément au tableau suivant :

	Nom de la commune	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
1	NUITS-SAINT-GEORGES	13
2	GEVREY-CHAMBERTIN	7
3	COUCHEY	2
4	NOIRON-SOUS-GEVREY	2
5	SAULON-LA-CHAPELLE	2
6	CORGOLOIN	2
7	CORCELLES-LES-CITEAUX	2
8	FIXIN	1
9	SAULON-LA-RUE	1
10	GILLY-LES-CITEAUX	1
11	MOREY-SAINT-DENIS	1
12	BROCHON	1
13	COMBLANCHIEN	1
14	BARGES	1
15	ARCENANT	1
16	ARGILLY	1
17	QUINCEY	1
18	CHAUX	1
19	MEUILLEY	1
20	FLAGEY-ECHEZEAUX	1
21	AGENCOURT	1
22	SAINT-BERNARD	1
23	SAINT-PHILIBERT	1
24	SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX	1
25	GERLAND	1
26	PREMEAUX-PRISSEY	1
27	VILLERS-LA-FAYE	1
28	VILLEBICHOT	1
29	CHAMBOEUF	1
30	SAVOUGES	1
31	VOSNE-ROMANEE	1
32	VILLY-LE-MOUTIER	1
33	VALFORET	1
34	CHAMBOLLE-MUSIGNY	1
35	BONCOURT-LE-BOIS	1
36	MAGNY-LES-VILLERS	1
37	MESSANGES	1
38	L'ETANG-VERGY	1
39	BROINDON	1
40	EPERNAY-SOUS-GEVREY	1
41	VOUGEOT	1
42	CHEVANNES	1
43	URCY	1
44	DETAIN-ET-BRUANT	1
45	BEVY	1
46	CURTIL-VERGY	1
47	CURLEY	1
48	REULLE-VERGY	1
49	VILLARS-FONTAINE	1
50	FUSSEY	1
51	COLLONGES-LES-BEVY	1
52	SEMEZANGES	1
53	TERNANT	1
54	MAREY-LES-FUSSEY	1
55	SEGROIS	1
	TOTAL	78

<i>Communes membres</i>	<i>Total nombre de délégués communautaires</i>
55	78

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, Mmes et MM. les maires d'Agencourt, Arcenant, Argilly, Barges, Bévy, Boncourt-le-Bois, Brochon, Broindon, Chamboeuf, Chambolle-Musigny, Chaux, Chevannes, Collonges-lès-Bévy, Comblanchien, Corcelles-lès-Citeaux, Corgoloin, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, Epernay-sous-Gevrey, Fixin, Flagey-Echezeaux, Fussey, Gerland, Gevrey-Chambertin, Gilly-les-Citeaux, L'Etang-Vergy, Mangy-lès-Villers, Marey-lès-Fussey, Messanges, Meuilley, Morey-Saint-Denis, Noiron-sous-Gevrey, Nuits-Saint-Georges, Premeaux-Prissey, Quincey, Reulle-Vergy, Saint-Bernard, Saint-Nicolas-les-Citeaux, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges, Segrois, Semezanges, Ternant, Urcy, Valforêt, Villars-Fontaine, Villebichot, Villers-la-Faye, Villy-le-Moutier, Vosne-Romanée et Vougeot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- Mme la Trésorière de Nuits-Saint-Georges.

Fait à Beaune, le 21 octobre 2019

Le sous-préfet,

signé

Jean-Baptiste PEYRAT

Sous-préfecture de Beaune

21-2019-10-21-003

Arrêté préfectoral n° 742 portant détermination du nombre
et du mode de répartition des conseillers communautaires
au sein de la communauté de communes de
Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

Pôle « Collectivités Locales »

Le sous-préfet de Beaune

Affaire suivie par Laïla BENJDIR
Tél. : 03.45.43.80.07
laila.benjdir@cote-dor.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 742 PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLY-EN-AUXOIS ET DE BLIGNY-SUR-OUCHÉ

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche et ses modificatifs des 16 décembre 2016, et 20 décembre 2018 et la délibération du 15 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 382/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition d'accord local dans les délais prévus par la loi ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Beaune ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche est composé conformément au tableau suivant :

	Nom de la commune	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
1	POUILLY-EN-AUXOIS	9
2	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	5
3	CREANCEY	3
4	VANDENESSE-EN-AUXOIS	2
5	ESSEY	1
6	CHAILLY-SUR-ARMANCON	1
7	MONT-SAINT-JEAN	1
8	BELLENOT-SOUS-POUILLY	1
9	ARCONCEY	1
10	THOISY-LE-DESERT	1
11	VEUVEY-SUR-OUCHÉ	1
12	MARCILLY-OGNY	1
13	MEILLY-SUR-ROUVRES	1
14	SAINTE-SABINE	1
15	CRUGEY	1
16	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	1
17	PAINBLANC	1
18	BESSEY-EN-CHAUME	1
19	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	1
20	THOREY-SUR-OUCHÉ	1
21	CHATELLENOT	1
22	CHAZILLY	1
23	CIVRY-EN-MONTAGNE	1
24	MACONGE	1
25	BEUREY-BAUGUAY	1
26	SEMAREY	1
27	COMMARIN	1
28	VIC-DES-PRES	1
29	LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	1
30	AUBAINE	1
31	ROUVRES-SOUS-MEILLY	1
32	CHATEAUNEUF	1
33	ECUTIGNY	1
34	SAUSSEY	1
35	BLANCEY	1
36	AUXANT	1
37	EGUILLY	1
38	MARTROIS	1
39	COLOMBIER	1
40	BESSEY-LA-COUR	1
41	ANTHEUIL	1
42	CUSSY-LE-COLONNE	1
43	CHAUDENAY-LE-CHATEAU	1
44	THOMIREY	1
45	CHAUDENAY-LA-VILLE	1
46	VEILLY	1
47	BOUHEY	1
		62

<i>Communes membres</i>	<i>Total nombre de délégués communautaires</i>
47	62

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche, Mmes et MM. les maires d' Antheuil, Arconcey, Aubaine, Auxant, Bellenot-sous-Pouilly, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-cour, Beurey-Bauguay, Blancey, Bligny-sur-Ouche, Bouhey, Chailly-sur-Armançon, Châteauneuf, Châtellenot, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-le-Château, Chazilly, Civry-en-Montagne, Colombier, Commarin, Créancey, Crugey, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, Eguilly, Essey, La Bussière-sur-Ouche, Lusigny-sur-Ouche, Maconge, Marcilly-Ogny, Martrois, Meilly-sur-Rouvres, Montceau-et-Echarnant, Mont-Saint-Jean, Painblanc, Pouilly-en-Auxois, Rouvres-sous-Meilly, Sainte-Sabine, Saussey, Semarey, Thoisy-le-Désert, Thomirey, Thorey-sur-Ouche, Vandenesse-en-Auxois, Veilly, Veuvev-sur-Ouche, Vic-des-Prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- Mme la trésorière de Pouilly-en-Auxois.

Fait à Beaune, le 21 octobre 2019

Le sous-préfet,

signé

Jean-Baptiste PEYRAT